



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/47
15 octobre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-quinzième réunion
Montréal, 16-20 novembre 2015

PROPOSITION DE PROJET : GUYANA

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet ci-après :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Guyana

I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION APPROUVÉE	MESURE DE RÉGLEMENTATION
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUD, PNUE (principale)	s.o.	s.o.

II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2014	1,80 (tonne PAO)
---	--------------	------------------

III) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME SECTORIEL DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2014		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					0,8				0,8

IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 – 2010 :	1,8	Point de départ des réductions globales durables	1,8
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,2	Restante :	1,6

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2015	2016	2017	Total
PNUD	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,0	8 000	8 000	16 000
	Financement (\$US)	0,0	0,0	0,0	0,0
PNUE	Élimination de SAO (tonnes PAO)	0,0	24 000	0,0	24 000
	Financement (\$US)	0,0	0,0	0,0	0,0

VI) DONNÉES DE PROJET		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		1,62	1,62	1,62	1,62	1,62	1,17	1,17	1,17	1,17	1,17	0,59	0,59	0,59	0,05	s.o.	
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)		1,62	1,52	1,42	1,32	1,22	1,12	0,91	0,69	0,48	0,26	0,05	0,05	0,05	0	s.o.	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	55 500	0	0	65 500	0	0	45 500	0	45 500	0	0	30 500	0	0	242 500
	Coûts d'appui		7 215	0	0	8 515	0	0	5 915	0	5 915	0	0	3 965	0	0	31 525
	PNUD	Coûts de projet	159 750	0	0	66 750	0	0	125 000	0	35 000	0	0	55 000	0	0	441 500
		Coûts d'appui	11 183	0	0	4 673	0	0	8 750	0	2 450	0	0	3 850	0	0	30 905
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)		215 250	0	0	132 250	0	0	170 500	0	80 500	0	0	85 500	0	0	684 000	
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)		18 398	0	0	13 188	0	0	14 665	0	8 365	0	0	7 815	0	0	62 430	
Total des fonds demandés pour approbation à cette réunion (\$US)		233 648	0	0	145 438	0	0	185 165	0	88 865	0	0	93 315	0	0	746 430	

Recommandation du Secrétariat :

Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Guyana, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a soumis à l'examen du Comité exécutif, à sa 75^e réunion, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 746 430 \$US, comprenant 242 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 31 525 \$US pour le PNUE, et 441 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 30 905 \$US pour le PNUD, conformément à la présentation initiale. La mise en œuvre de la phase II permettra d'éliminer 1,57 tonne PAO de HCFC correspondant à une élimination de 97,5 % de HCFC d'ici 2025, en vue de l'élimination complète d'ici 2030.

2. Le PNUE a également transmis une demande de financement concernant la première tranche de la phase II, pour un montant de 233 648 \$US, comprenant 55 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 215 \$US pour le PNUE, et 159 750 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 183 \$US pour le PNUD, conformément à la présentation initiale, en plus d'un rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième et dernière tranche de la phase I du PGEH¹.

Consommation de HCFC

3. Le gouvernement du Guyana a déclaré une consommation de 0,80 tonne PAO de HCFC-22 en 2014. La consommation de HCFC pour 2010-2014 au Guyana figure au tableau 1 ci-après :

Tableau 1. Consommation de HCFC-22 au Guyana (données de l'article 7)

HCFC-22	2010	2011	2012	2013	2014	Valeur de référence
Tonnes métriques	42,8	43,90	24,69	17,42	14,5	31,0
Tonnes PAO	2,40	2,41	1,36	0,96	0,80	1,80

4. La consommation de HCFC en 2014 (0,80 tonne PAO) se situe à 56 % sous la valeur de référence de 1,80 tonne PAO. La diminution de la consommation de HCFC depuis 2012 est attribuable à la mise en œuvre de la phase I du PGEH, y compris une interdiction frappant les importations d'appareils à base de HCFC depuis 2010, les contrôles des quotas touchant les importations de HCFC, et la formation des techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques d'entretien et les activités de renforcement de la sensibilisation. Les HCFC sont exclusivement utilisées pour l'entretien de l'équipement à base de HCFC.

Cadre juridique

5. Le gouvernement a établi une réglementation visant à appuyer la mise en place d'un système d'octroi de permis et de quotas. Tous les importateurs de HCFC doivent s'inscrire à l'Unité nationale d'ozone (UNO) afin d'obtenir un permis d'importation. Les quotas sont appliqués par l'Autorité des revenus du Guyana (service des douanes). C'est le Ministère du tourisme, de l'industrie et du commerce qui délivre les permis aux importateurs, selon les quotas établis par l'UNO. Le Bureau national des normes (GNBS) est chargé de veiller à ce que tous les SAO importés, dont les HCFC, sont étiquetés. Le gouvernement a par ailleurs interdit l'importation des équipements à base de SAO depuis 2010. Une norme nationale relative à la manipulation, au transport et au stockage des frigorigènes inflammables, actuellement examinée par le GNBS, devrait être entièrement appliquée au cours de la phase II.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH

6. Le système d'octroi de permis et de quotas de HCFC a été efficacement mis en œuvre. Une composante spéciale portant sur le Protocole de Montréal et la surveillance des SAO a été intégrée à la

¹ La phase I du PGEH a été approuvée lors de la 63^e réunion, en vue de réduire de 10 % la consommation de HCFC d'ici 2015.

formation régulière des agents des douanes. Dix identifiants de frigorigène ont été distribués et 30 agents des douanes ont été formés sur la réglementation et le contrôle des importations de HCFC.

7. Au total, 99 techniciens ont reçu une formation sur les bonnes pratiques d'entretien des appareils de réfrigération, la manipulation en toute sécurité des frigorigènes naturels et la conversion des équipements. On a mis au point trois modules de formation pour soutenir l'introduction de la norme sur la qualification professionnelle dans les Caraïbes (CVQ). Un comité consultatif sur les procédures et les critères de certification des techniciens a été mis sur pied, et la mise en œuvre du programme de certification est en cours. On a acheté des équipements et des outils, qui ont été distribués aux écoles et aux techniciens.

8. En date d'août 2015, sur le montant de 66 000 \$US approuvé jusqu'ici (48 000 \$US pour le PNUD et 18 000 \$US pour le PNUE), 56 680 \$US (48 000 \$US pour le PNUD et 8 680 \$US pour le PNUE) avaient été décaissés. Le solde de 9 320 \$US (PNUE) sera décaissé en 2015 ou au début de 2016.

Stratégie d'élimination des HCFC et activités proposées pour la phase II

9. Pour la phase II, le gouvernement propose une réduction de 97,5 % de la consommation de HCFC d'ici 2025 et une élimination complète d'ici 2030. Les enseignements tirés et l'infrastructure créée au cours de l'application du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) et de la phase I du PGEH serviront à la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

10. Le gouvernement s'est engagé à atténuer les effets du changement climatique et à s'orienter vers une économie verte. L'industrie et les parties prenantes sont d'avis qu'il est important de faire appel à des frigorigènes à PAO nul et à faible potentiel de réchauffement global (PRG) pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, en harmonie avec la stratégie nationale de lutte contre le changement climatique.

11. Le gouvernement propose d'adopter le calendrier d'élimination des HCFC ci-après :

- a) Réduction de 35 % par rapport à la valeur de référence en 2020;
- b) Réduction de 97,5 % en 2025;
- c) Élimination complète en 2030.

12. Pour la phase II, on prévoit des mesures réglementaires, une assistance technique pour le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, un programme de sensibilisation du public et des activités de coordination et de gestion des projets.

Mesures réglementaires

13. Les mesures réglementaires ci-après seront mises en œuvre :

- a) Introduire des permis d'importation pour tous les frigorigènes et appareils de climatisation;
- b) Mettre en place des incitatifs économiques pour l'introduction de technologies à faible PRG dans le secteur de la climatisation;
- c) Mettre en place un programme de certification à l'intention des techniciens en réfrigération;

- d) Appuyer la récupération et le recyclage obligatoires des frigorigènes; et
- e) Établir des normes et procédures pour l'utilisation des frigorigènes inflammables.

14. Au cours de la phase II, les capacités des agents des douanes et d'application de la loi seront renforcées grâce à des formations. On fera l'achat d'identifiants de frigorigènes pour les mélanges et un large éventail de substances, afin de faciliter le dépistage de tout commerce illicite potentiel.

Activités dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

15. Au cours de la phase II du PGEH, on continuera de renforcer les capacités du secteur de l'entretien grâce aux activités suivantes : formation des techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien, et distribution d'unités de récupération pour la réutilisation des frigorigènes et des équipements et outils de base servant à déceler et réduire les fuites de frigorigène, ainsi que de diminuer la demande d'entretien des équipements à base de HCFC. On s'attend à ce que la totalité des 600 techniciens appartenant au secteur officiel et des 400 techniciens non enregistrés (ou avec une formation technique limitée) recevront des formations supplémentaires; et à ce que la certification des techniciens soit mise en œuvre. Les établissements de formation seront renforcés afin d'assurer l'institutionnalisation et la viabilité des formations offertes aux techniciens. Des prototypes et une commission de formation permettront de mettre en place trois laboratoires de formation. L'Association guyanaise de la climatisation, de la réfrigération et de la ventilation (GARVA) sera renforcée en vue de contribuer à éliminer les HCFC et à introduire des technologies à faible PRG au moment où celles-ci sont disponibles.

16. Les activités prévues pour la première tranche sont les suivantes : établissement de règlements et de normes de sécurité pour les frigorigènes inflammables; formation de 100 agents des douanes; formation de 20 formateurs et de 120 techniciens; mise en place d'un programme de certification des techniciens; achat d'identifiants de frigorigène, de machines de récupération et de recyclage et d'outils d'entretien; soutien de la GARVA; mise en œuvre d'un programme de sensibilisation du public; et activités continues de surveillance et de coordination des projets.

Coût total de la phase II du PGEH

17. Le coût total des activités proposées pour la phase II du PGEH s'élève à 684 000 \$US (à l'exclusion des coûts d'appui d'agence), comme le montre le tableau 2. Ces activités permettront d'éliminer la totalité de la consommation admissible restante de HCFC dans le pays.

Tableau 2. Coût global de la phase II du PGEH au Guyana

Activités	Agence d'exécution	2015	2018	2021	2023	2026	Financement total (\$US)
Établissement de règlements et normes pour l'utilisation en toute sécurité des frigorigènes inflammables; programme de certification des techniciens; et incitatifs économiques pour les technologies à faible PRG	PNUE	10 000	0	0	0	0	10 000
Formation de 400 agents des douanes sur la collecte des données et la surveillance des importations	PNUE	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	20 000
Formation de 560 techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien, la récupération et la réutilisation des frigorigènes, la manipulation en toute sécurité des frigorigènes inflammables	PNUE	22 000	42 000	22 000	22 000	12 000	120 000

Activités	Agence d'exécution	2015	2018	2021	2023	2026	Financement total (\$US)
Mise en œuvre de la certification des techniciens	PNUE	2 000	2 000	3 000	3 000	0	10 000
Appui procuré à l'Association guyanaise de la climatisation, de la réfrigération et de la ventilation	PNUE	3 000	3 000	2 000	2 000	0	10 000
Achat d'identifiants de frigorigènes	PNUD	25 000	0	25 000	0	0	50 000
Achat de machines de récupération et de recyclage, bouteilles, outils, pièces de rechange et divers consommables	PNUD	76 750	66 750	100 000	35 000	55 000	333 500
Achat d'équipements pour sept établissements de formation et mise sur pied de laboratoires de formation	PNUD	58 000	0	0	0	0	58 000
Programme de sensibilisation du public	PNUE	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	25 000
Surveillance, coordination et gestion des projets	PNUE	9 500	9 500	9 500	9 500	9 500	47 500
Total		215 250	132 250	170 500	80 500	85 500	684 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

18. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH en Guyane, à la lumière des directives actuelles du Comité exécutif, des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2015-2017 du Fonds multilatéral.

Élimination accélérée des HCFC d'ici 2025

19. En conformité avec la décision 60/15, le gouvernement du Guyana s'était engagé à accélérer l'élimination des HCFC, avec l'appui du cadre réglementaire en place, y compris un système d'octroi de permis et de quotas pour l'importation des HCFC et une interdiction frappant l'importation des équipements à base de HCFC depuis 2010, efficacement appliquée depuis 2013. La plupart des petits appareils de climatisation en service atteindront la fin de leur cycle de vie d'ici 2025; les plus gros équipements dépendront des mesures de récupération et de réutilisation des frigorigènes avant de parvenir à la fin de leur vie utile. Par conséquent, la demande concernant les HCFC pour l'entretien des appareils de climatisation devrait être limitée d'ici 2025. On s'attend par ailleurs à ce que les nouvelles technologies à PAO nul et à faible PRG deviendront commercialement et économiquement disponibles autour de 2020. Le passage à celles-ci sera rendu possible par la mise en place d'un programme de formation et d'assistance technique soutenu par le Fonds multilatéral dans le cadre de la phase II.

20. Le Secrétariat a voulu savoir si le soutien final à l'entretien était vraiment nécessaire, étant donné que la consommation de HCFC restante serait très réduite (0,05 tonne PAO). Le gouvernement a expliqué que ce soutien est indispensable pour faciliter l'entretien des équipements à base de HCFC résiduels qui seraient en service après 2025. Elle servirait de mesure de secours pour l'industrie au cours de la phase d'élimination finale.

Introduction des solutions de remplacement à faible PRG au cours de la phase II

21. Le Secrétariat a noté que le Guyana avait interdit l'importation de l'équipement à base de HCFC depuis 2010. Les substances de remplacement introduites ont surtout été le HFC-410A, le HFC-404A, le HFC-407C et le R-717. Un nombre réduit de réfrigérateurs à base de HC ont été importés, avec une petite quantité de frigorigène à base de HC-600a pour leur entretien. Le Secrétariat s'est demandé si l'élimination accélérée des HCFC conduirait à l'utilisation accrue de frigorigènes à base de HFC à PRG élevé, si les technologies à faible PRG n'étaient pas disponibles. Le PNUE a précisé que le gouvernement a privilégié l'utilisation des solutions de remplacement à faible PRG lorsque celles-ci seront commercialement disponibles, et qu'il continuera de le faire. Cette accélération ne commencera qu'en 2020, au moment où l'on s'attend à ce que les technologies à faible PRG soient disponibles pour toutes les applications. On dispensera des formations aux techniciens sur l'utilisation de ces nouvelles technologies afin de faciliter la transition. Si celles-ci tardent à être disponibles sur les marchés, on pourrait introduire la solution à base d'hydrocarbures avec de nouveaux équipements, ainsi qu'avec la conversion des petits systèmes de climatisation à charge de frigorigène inférieure à un kilogramme.

Conversion aux hydrocarbures

22. Les questions relatives à la conversion éventuelle aux hydrocarbures ont été examinées dans le contexte des décisions 72/17², 72/41 c)³ et 73/34⁴. Le PNUE a indiqué que cette procédure n'est pas appliquée par les techniciens en dehors des sessions de formation, car les HC utilisées comme frigorigènes ne sont pas actuellement disponibles sur les marchés au Guyana. Au cours de la formation dispensée pour la phase I du PGEH, dix appareils de climatisation ont été convertis aux hydrocarbures, en suivant les directives internationales de sécurité concernant la manipulation en toute sécurité des frigorigènes et la réglementation nationale en matière de santé et sécurité au travail. Les appareils convertis sont installés dans les établissements de formation et sont suivis aux fins d'analyse des performances et de démonstration. Le gouvernement reconnaît qu'il convient de mettre en place des normes et procédures de sécurité avant d'autoriser l'entretien des nouveaux équipements à base de HC et la conversion des petits appareils de climatisation aux frigorigènes inflammables. Il établira par ailleurs un programme de certification pour la manipulation des frigorigènes inflammables; l'étiquetage obligatoire des équipements à base de HC, et la nécessité de disposer de composants électriques anti-étincelles afin d'assurer la sécurité de la procédure.

² Le Comité exécutif a décidé d'inclure l'approbation des plans, des tranches, des projets ou activités de gestion de l'élimination des HCFC proposant l'adaptation des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques, et prend note que, lorsqu'un pays s'engage à adapter des équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à des frigorigènes inflammables ou toxiques et aux activités d'entretien s'y rapportant, il le fait en étant entendu qu'il assume toutes les responsabilités et tous les risques qui s'y rapportent.

³ D'encourager les pays visés à l'article 5 à prendre en considération durant la mise en œuvre de leur PGEH, en fonction des besoins et des possibilités : i) l'élaboration de réglementations et de codes de bonnes pratiques, ainsi que l'adoption de normes pour l'introduction sans danger de frigorigènes inflammables et toxiques étant donné les risques potentiels d'accidents et les effets néfastes pour la santé liés à leur utilisation; ii) des mesures destinées à limiter les importations d'équipements contenant des HCFC et à faciliter l'introduction de solutions de remplacement écoénergétiques et respectueuses du climat; et iii) la concentration des activités du secteur de l'entretien des appareils de réfrigération sur la formation des techniciens, les bonnes pratiques, la manipulation sécuritaire des frigorigènes, le confinement, la récupération, le recyclage et la réutilisation des frigorigènes récupérés plutôt que la conversion.

⁴ Si un pays devait décider, après avoir pris en compte la décision 72/17, de procéder aux reconversions qui utilisent des substances inflammables dans des équipements initialement conçus pour des substances non inflammables, elles devraient être faites uniquement en conformité avec les normes et les protocoles pertinents.

Viabilité des activités proposées dans le secteur de l'entretien

23. Afin de garantir la durabilité à long terme de la formation des techniciens, les centres de formation seront renforcés et un programme de certification à l'intention des techniciens continuera d'être mis en place au cours de la phase II. On est en train d'élaborer des modules didactiques en vertu de la phase I du PGEH, afin d'introduire la norme CVQ, qui autorise la libre circulation des techniciens certifiés au sein de la communauté des Caraïbes. Ces modules seront revus et actualisés régulièrement en vue d'y inclure les nouvelles technologies.

Incidence sur le climat

24. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent l'amélioration du confinement des frigorigènes grâce à des formations et à la distribution d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 employé pour l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération permet de sauver environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Même si la mesure de l'incidence sur le climat ne figure pas dans le PGEH, les activités prévues par le Guyana, notamment ses efforts visant à promouvoir les solutions de remplacement à faible PRG, la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH diminuera les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, amenuisant ainsi les effets sur le climat. Il est toutefois impossible pour le moment de réaliser une évaluation quantitative plus précise des impacts climatiques. On peut déterminer les répercussions par une évaluation des rapports de mise en œuvre en comparant, entre autres, les quantités de frigorigènes utilisées chaque année depuis le commencement de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 reconvertis.

Plan d'activités du Fonds multilatéral 2015-2020

25. Le PNUE et le PNUD demandent 684 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH (2015-2025). Sur ce montant, 233 648 \$US sont demandés pour la période triennale 2015-2017, ce qui est 193 648 \$US supérieurs au montant total du plan d'activités du PNUD et du PNUE (40 000 \$US) pour ces années.

26. À partir de la consommation de HCFC de référence, s'élevant à 31 tonnes métriques (tm), les fonds affectés au Guyana pour l'élimination totale seraient de 750 000 \$US. Le montant demandé (684 000 \$US) par le gouvernement pour l'élimination des 27,9 tm restantes est en conformité avec la décision 74/50, en soulignant qu'une somme de 66 000 \$US avait été approuvée pour la phase I du PGEH.

Projet d'accord

27. Un projet d'accord entre le gouvernement du Guyana et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC au cours de la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

28. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

a) Noter :

i) Le rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Guyana;

- ii) Avec satisfaction l'engagement du gouvernement du Guyana visant à accélérer la réduction de la consommation de HCFC de 35 % par rapport à la valeur de référence en 2020, de 97,5 % en 2025, avec un soutien final à l'entretien de 2,5 % par année jusqu'en 2030;
- b) Approuver :
- i) En principe, la phase II du PGEH au Guyana pour la période 2015-2025 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC (avec un soutien final à l'entretien de 2,5 % par année jusqu'en 2030), pour un montant de 746 430 \$US, comprenant 242 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 31 525 \$US pour le PNUE, et 441 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 30 905 \$US pour le PNUD;
 - ii) Le projet d'accord entre le gouvernement du Guyana et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document; et
 - iii) La première tranche de la phase II du PGEH au Guyana, avec les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour 2015-2018, pour un montant de 233 648 \$US, comprenant 55 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 215 \$US pour le PNUE, et 159 750 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 183 \$US pour le PNUD, étant entendu que si le Guyana décide de procéder aux reconversions aux frigorigènes inflammables et toxiques, avec les activités d'entretien s'y rapportant, dans le secteur des appareils de réfrigération et de climatisation conçus au départ pour des substances ininflammables, il en assumerait toutes les responsabilités et tous les risques qui en découlent, en accord uniquement avec les normes et protocoles qui s'appliquent.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GUYANA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Guyana (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,05 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025 et zéro tonne PAO d'ici à 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes

approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence coopérative (« Agence coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence coopérative partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec l'Agence coopérative afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. L'Agence coopérative soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence coopérative ont fait consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan, qui comprend des réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence coopérative les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérative en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence coopérative d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,80

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,62	1,62	1,62	1,62	1,62	1,17	1,17	1,17	1,17	1,17	0,59	0,59	0,59	0,05	S.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,62	1,52	1,42	1,32	1,22	1,12	0,91	0,69	0,48	0,26	0,05	0,05	0,05	0	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	55 500			65 500			45 500		45 500			30 500			242 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	7 215			8 515			5 915		5 915			3 965			31 525
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (PNUD) (\$US)	159 750			66 750			125 000		35 000			55 000			441 500
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	11 183			4 673			8 750		2 450			3 850			30 905
3.1	Total du financement convenu (\$US)	215 250			132 250			170 500		80 500			85 500			684 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 398			13 188			14 665		8 365			7 815			62 430
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	233 648			145 438			185 165		88 865			93 315			746 430
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)															1,62
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)															0,18
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)															0

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du

rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités ; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ;
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (NOAU), qui relève du Service hydrométéorologique du ministère de l'Agriculture, conservera son rôle de chargé de liaison responsable de la coordination et de la gestion pendant la deuxième étape du PGEH. Cette activité sera exécutée directement par des gestionnaires de projet d'expérience sous la direction du chef du Service hydrométéorologique, qui agit également en qualité de chargé de liaison du Protocole de Montréal. Les travaux seront effectués en entretenant une consultation de haut niveau avec les diverses agences gouvernementales, parties prenantes externes et le grand public.

2. Le projet sera mis en œuvre sous la supervision continue du ministère de l'Agriculture et du Service hydrométéorologique. L'Agence principale participera à toutes les activités du PGEH et supervisera le volet investissement du projet. L'Agence coopérative agira en qualité d'agence d'exécution de soutien pour les activités d'investissement relatives à l'achat d'équipement et la mise sur pied de centres de formation. Ces agences respecteront les procédures établies régissant les achats, la gestion financière, la remise de rapports et le suivi des établissements de financement des agences d'exécution et internationaux, plus particulièrement le Fonds multilatéral. La mise en œuvre profitera également du soutien de divers organes de service et administratifs du gouvernement, de consultants nationaux et internationaux, de fournisseurs d'équipements et de services et des entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;

- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par l'Agence coopérative ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (i) Coordonner les activités de l'Agence coopérative et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence coopérative, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence coopérative ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVE

1. L'Agence coopérative sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ; et

- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
